

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
Les docks – Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE Cedex 02

Contrat 12/1012 de reprise « option fédération » des emballages papiers-cartons et des emballages plastiques avec la société PAPREC France dans le cadre du Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) Barème E avec Eco-Emballages

Avenant n°1

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Représentée par son Président, Eugène CASELLI, ou son représentant

Et d'autre part

La société **PAPREC France:**
Sise 7 rue Pascal – 93126 LA COURNEUVE.....
Représentée par Christophe MALLEVAYS, en qualité de Directeur du département collectivités.

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération AGER 001-859/11/CC du 9 décembre 2011 ;
- La délibération AGER 002-860/11/CC du 9 décembre 2011 ;
- le contrat de reprise 12/1012 notifié le 5 janvier 2012 ayant pour objet la reprise des emballages papiers-cartons et des emballages plastiques issus des collectes sélectives sur le territoire de MPM ;

Considérant,

Par délibération AGER 001-859/11/C du 9 décembre 2011, le Conseil de Communauté de Marseille Provence Métropole a adopté le Contrat pour l'Action et la Performance - Barème E, proposé par Eco-emballage organisant les modalités et conditions de reprise des matériaux de collectes sélectives sur le territoire de la Collectivité.

Dans le cadre de l'option « fédération » de ce nouveau barème, MPM a organisé une consultation pour sélectionner un prestataire assurant la reprise et la valorisation des déchets collectés sur le territoire de la collectivité, et triés sur le centre de tri de la société SITA, sur la commune des Pennes-Mirabeau.

La Société PAPREC France a été retenue pour la reprise des emballages en papiers-cartons et des emballages plastiques. L'exécution de contrat de reprise 12/1012, approuvé par délibération AGER 002-860/11/CC du 9 décembre 2011, a débuté le 11/01/2012.

Ce contrat prévoit une révision trimestrielle des prix d'achat consentis par la société PAPREC. Cette révision est liée à l'évolution d'indices représentatifs de la valeur des matériaux correspondants sur le marché.

Reprise des emballages papier-carton non complexés (PCNC)

La formule de révision de prix fixée dans le contrat est la suivante :

$$Pr = P_0 \times (T_e / T_0)$$

Dans laquelle :

Pr = Prix de reprise révisé,

P₀ = Prix de reprise proposé par le Repreneur à la date limite de remise des offres,

T_e = Moyenne des valeurs mensuelles du trimestre écoulé de la sorte 1.04,

T₀ = Moyenne des valeurs mensuelles du trimestre précédent la date effective de début des prestations de la sorte 1.04

Reprise des emballages en plastique

La formule de révision de prix fixée dans le contrat est la suivante :

$$Pr = P_{r-1} + T_e$$

Dans laquelle :

Pr = Prix de reprise révisé

P_{r-1} = Valeur du prix de reprise pour le trimestre précédent

T_e = Moyenne arithmétique des variations mensuelles de l'indice de révision pour le trimestre écoulé

avec :

Indice de révision PET Clair : PET bouteilles collecte azurées - code 01-2-13

Indice de révision PET Foncé : PET bouteilles collecte toutes couleurs mêlées - code 01-2-15

Indice de révision PEHD : PEHD flaconnage PEHD à laver - code 02-2-21

Avec, pour la première révision : P_{r-1} = P₀

La société PAPREC France a établi son offre sur la base des conditions économiques du troisième trimestre 2011 sans pouvoir anticiper la chute brutale des cours au quatrième trimestre 2011.

Concernant les papier-carton, la formule de révision repose sur « *la moyenne des valeurs mensuelles du trimestre précédent la date effective de début des prestations* » (To). L'exécution du contrat ayant débuté en janvier 2012, c'est donc la valeur moyenne des cours au 4^{ème} trimestre 2011 qui va servir de référence pour le calcul de la révision pendant toute la durée du contrat.

L'utilisation de cette valeur pour le calcul de la révision met en péril l'équilibre économique de ce contrat en déconnectant la valeur des produits rachetés à MPM par le prestataire, de leur valeur réelle sur le marché.

Pour les plastiques, les conséquences sont identiques. En effet, le prix de reprise révisé est obtenu en ajoutant le prix de reprise du trimestre précédent à la « *moyenne arithmétique des variations mensuelles de l'indice de révision pour le trimestre écoulé* ». Pour la première révision (en avril 2012), le prix de reprise du trimestre précédent sera égal à Po, et ne prendra pas en compte la chute des cours du 4^{ème} trimestre 2011.

De plus le fait d'utiliser la moyenne arithmétique des variations et non pas leur somme, amplifie encore davantage le décalage entre le prix de reprise et les cours du marché.

En conséquence, et afin de maintenir l'intérêt économique de ce contrat pour les deux parties, il convient de modifier les conditions de révision des prix de la manière suivante :

- Dans la formule de révision des prix pour les emballages papiers-cartons la valeur du terme To devient :

To = Moyenne des valeurs mensuelles du trimestre précédant la date effective de **remise des offres**, de la sorte 1.04

- Dans la formule de révision des emballages plastiques, la valeur du terme Te devient :

Te = Somme des variations mensuelles de l'indice de révision pour le trimestre écoulé

Avec pour la première révision,

Te = Somme des variations mensuelles de l'indice de révision à compter du mois de la date limite de remise des offres jusqu'au mois précédent la date de la première révision.

Ceci étant exposé, les parties d'un commun accord, ont arrêté les dispositions suivantes qui constituent l'avenant n°1 au contrat de reprise 12/1012 des emballages papiers-cartons et des emballages plastiques.

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 6.2 des annexes au contrat de reprise 12/1012 des emballages papiers-cartons et des emballages plastiques qui détermine les modalités des révisions de prix pour chacun des matériaux est modifié de la manière suivante :

Dans la formule de révision des prix des emballages papiers-cartons, la valeur du terme To devient :

To = Moyenne des valeurs mensuelles du trimestre précédant la date effective de **remise des offres**, de la sorte 1.04

Dans la formule de révision des prix des emballages plastiques, la valeur du terme Te devient :

Te = Somme des variations mensuelles de l'indice de révision pour le trimestre écoulé

Avec pour la première révision :

Te = Somme des variations mensuelles de l'indice de révision à compter du mois de la date limite de remise des offres jusqu'au mois précédent la date de la première révision.

Article 2 :

Toutes les autres clauses du contrat non contraires au présent avenant demeurent inchangées

Article 3 :

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

<p>Lu et approuvé</p> <p>Le représentant de la société PAPREC France</p>	<p>Lu et approuvé</p> <p>Le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant</p>
--	--